

Compte rendu de la séance du conseil municipal jeudi 03 mars 2022

Président : ASTRUC Alain

Secrétaire de séance : PROUHEZE Marie-France

Présents :

Monsieur Alain ASTRUC, Madame Marie-France PROUHEZE, Monsieur Olivier PRIEUR, Monsieur François HERMET, Madame Jacqueline BAGOUET, Monsieur Christian GROLIER, Madame Viviane FEIMANDY, Monsieur Christian MALAVIEILLE, Madame Pierrette MARTIN, Monsieur Michel GUIRAL, Monsieur Bernard MARTIN, Monsieur Denis GRAS, Madame Josiane COMPAIN, Monsieur Frédéric MONTANIER, Madame Sophie RIEUTORT, Monsieur Vincent HERMET, Madame Virginie SAGNET

Excusés :

Absents : Monsieur Elise MALAVIEILLE, Monsieur Daniel MANTRAND, Madame Vanessa ASTIER

Représentés : Madame Michelle BASTIDE par Monsieur Denis GRAS, Madame Cécile FOCK-CHOW-THO par Monsieur Olivier PRIEUR, Madame Marie BOYER par Monsieur Alain ASTRUC, Monsieur Cédric GINESTIERE par Monsieur Vincent HERMET, Monsieur Vincent BONNET par Madame Virginie SAGNET

Ordre du jour:

APPROBATION du COMPTE-RENDU de la réunion du 07/12/21

FINANCES :

- * Contrat Territorial du Département de la Lozère 2022-2025 : projets d'investissement et priorisation
- * Opération Bourg-Centre : avenant N°01
- * Demandes de subventions 2022 (investissement) : DETR, REGION, DEPARTEMENT
- * Participation financière / enfant : école privée d'Aumont
- * Tarification location des salles : Maison des Associations de St Sauveur
- * Situation des programmes d'investissement en cours

Gestion des Ressources Humaines :

- * Indemnités : agents recenseurs et coordonnateur recensement
- * Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (avancement)
- * Conseil en recrutement poste d'agent technique polyvalent : convention Commune / CDG48

OPERATIONS FONCIERES :

- * Acquisition foncier / échange à Sainte Colombe de Peyre : projet de lotissement

- * Régularisations foncières : communes déléguées d'Aumont, Javols et le Fau
- * Renouvellement conventions pluriannuelles de pâturage : biens de section commune déléguée de Javols
- * Forêt sectionale de la BESSIERE : travaux d'élagage et de taille

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Civeyrac (DE 2022 0005)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Civeyrac

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Civeyrac

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Deux exploitations sont présentes sur la section :

- M. FERRAND Francis qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M. PROUHEZE Didier qui est au 2^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. FERRAND Francis ne désirant exploiter que la parcelle E249 proche de son bâtiment d'exploitation, le reliquat des parcelles à vocation pastorales sera attribué à M. Prouhèze Didier qui en a fait la demande.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} avril 2022

pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. Ferrand Francis

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	E	249	00 ha 09 a 10 ca	LOU COUDERC	PA
		Total	00 ha 09 a 10 ca		

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	E	236	00 ha 13 a 74 ca	CIVEYRAC	L
JAVOLS	E	240	00 ha 02 a 08 ca	LOUS CLAUZETS	L
		Total	00 ha 15 a 82 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délivré,

Le Maire
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Tiracols (DE 2022 0003)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Tiracols

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Tiracols.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : *L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :*

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° **Au profit** des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide,

au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Deux exploitations sont présentes sur la section et ont fait une demande pour l'utilisation des biens de section à vocation pastorale.

- Mr TICHIT Joël qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Mme DALLE Agnès qui est au 3^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a pas d'exploitant au 2^{ème} rang sur cette section.

Mr TICHIT Joël ne souhaite pas utiliser trois parcelles de cette section. Ces parcelles ont une vocation pastorale qu'en partie de leur surface globale.

Ces parties de parcelle seront donc attribuées à Mme Dalle Agnès qui en a fait la demande.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

☞ remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

☞ être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} avril 2022 pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr TICHIT Joël 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	708	00 ha 17 a 60 ca	LOUS COUDERCS	L
JAVOLS	A	709	00 ha 13 a 60 ca	LOUS COUDERCS	L
JAVOLS	A	722	00 ha 28 a 70 ca	LORT DE PREVENCHERES	L
JAVOLS	A	723	00 ha 04 a 50 ca	TRAVERS DE LA FOUON	L
JAVOLS	A	730	00 ha 16 a 70 ca	PREVENCHERES	L
		Total	00 ha 81 a 10 ca		

Lot n° 2 attribué à Mme. DALLE Agnès :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	326 en partie	00 ha 13 a 00 ca	LOUS COUDERCS	L
JAVOLS	A	327 en partie	00 ha 14 a 00 ca	LOUS COUDERCS	L
JAVOLS	A	1285 en partie	00 ha 07 a 00 ca	TIRACOLS	L
		Total	00 ha 34 a 00 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Ainsi fait et délivré,
Le Maire
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Aubigeyrettes (DE 2022 0004)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section d'Aubigeyrettes

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village d'Aubigeyrettes.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Une seule exploitation utilise des biens sur la section.

- Mr TICHET Olivier qui est au 3ème rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mr TICHET Olivier est le seul exploitant agricole ayant demandé l'utilisation de ces biens de section à vocation pastorales.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années prendra cours le 1er avril 2022

pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr TICHET Olivier

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	D	45	00 ha 34 a 70 ca	JAGUENES	L
JAVOLS	D	600	00 ha 16 a 30 ca	LOU PATUS	PA
JAVOLS	D	516	00 ha 34 a 90 ca	L INDOUGUEJAT	PA
		Total	00 ha 85 a 90 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délivré,

Le Maire
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Longuessagne (DE 2022 0006)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Longuessagne

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Longuessagne.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Deux exploitations sont présentes sur la section :

- Mme DELTOUR Elisabeth qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Mr GRAVEJAT Régis qui est au 2^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme DELTOUR Elisabeth a informé la commune qu'elle ne souhaite pas utiliser ces biens de sections.

Entendu l'exposé de l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur le Maire et le souhait de Mme DELTOUR de ne pas utiliser ces biens de section, le Conseil Municipal décide d'attribuer les parcelles à vocation pastorales à Mr Gravejat Régis qui en a fait la demande.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} avril 2022

pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Gravejat Régis

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	E	789	00 ha 08 a 40 ca	LAS SAGNES	L
		Total	00 ha 08 a 40 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Ainsi fait et délivré,
Le Maire,
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Cheylaret (DE 2022 0007)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Cheylaret

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Cheylaret

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° **A titre subsidiaire**, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° **Lorsque cela est possible**, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Trois exploitations sont présentes sur la section :

- Mr CHARBONNIER Bertrand qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Mr BESTION Eric qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Mr CLAVEL Franck qui est au 3^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a pas d'agriculteur au 2^{ème} rang d'attribution sur cette section.

Mr le Maire indique que Mr Clavel Franck a fait une demande pour exploiter la parcelle A293, parcelle lui permettant de désenclaver et donc d'accéder directement depuis la route à sa parcelle A288 qu'il a en propriété privée.

Mr Charbonnier Bertrand et Mr Bestion Eric, ont déclaré à la commune qu'ils ne souhaitaient pas exploiter la parcelle A293.

Entendu l'exposé de l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur le Maire et le souhait de Mr Charbonnier Bertrand et de Mr Bestion Eric de ne pas utiliser la parcelle A293, le Conseil Municipal décide d'attribuer cette parcelle à vocation pastorales à Mr Clavel Franck qui en a fait la demande.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} avril 2022
pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr CHARBONNIER Bertrand

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	110 en partie	00 ha 12 a 10 ca	LOU COUDERC	L
JAVOLS	A	116 en partie	00 ha 09 a 40 ca	COUDERC DES POUORS	P
		Total	00 ha 21 a 50 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr BESTION Eric

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	294	00 ha 42 a 80 ca	LOUS COUDERCS	PA
JAVOLS	A	295 en partie	00 ha 19 a 00 ca	LOUS COUDERCS	PA
		Total	00 ha 61 a 80 ca		

Lot n° 3 attribué à Mr CLAVEL Franck

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	293	00 ha 10 a 35 ca	LOUS COUDERCS	PA
		Total	00 ha 10 a 35 ca		

Toutes les surfaces ne sont pas attribuées, elles n'ont pas de vocation agricole ou pastorale, aucun exploitant ne désire les exploiter.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délivré,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de la Bessière de Javols (DE 2022 0008)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de la Bessière de Javols

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de la Bessière de Javols.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Quatre exploitations sont présentes sur la section :

- Gaec Gachon qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M. Vigne Pascal qui est au 1^{er} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M Brunet Philippe qui est au 3^e rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- GAEC Brunel qui est au 2^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une partie de la parcelle C831 est enclavée dans les parcelles exploitées de M. Brunel Patrick, étant donné que les prioritaires au 1^{er} rang ne désirent pas exploiter cette partie de parcelle, elle sera donc attribuée à M. Brunel Patrick.

Une partie de la parcelle C831 est enclavée dans les parcelles exploitées de M. Brunet Philippe, étant donné que les prioritaires au 1^{er} rang ne désirent pas exploiter cette partie de parcelle, elle sera donc attribuée à M. Brunet Philippe.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} avril 2022
pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. VIGNE Pascal

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	C	623	00 ha 29 a 75 ca	LOU BRANCHAGNET	L
		Total	02 ha 52 a 60 ca		

Lot n° 2 attribué à Roland GACHON

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	C	726	00 ha 07 a 60 ca	LOU PLANTIO	PA
JAVOLS	C	727	00 ha 10 a 00 ca	LOU PLANTIO	
JAVOLS	C	745	02 ha 52 a 60 ca	LOU PLANTIO	
		Total	2 ha 70 a 20 ca		

Lot n° 3 attribué à M. BRUNET Philippe

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	C	831 en partie	00 ha 23 a 00 ca	LA CHAN	PA
		Total	00 ha 23 a 00 ca		

Lot n° 4 attribué à Mr Brunel Patrick

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	C	831 en partie	00 ha 38 a 10 ca	LA CHAN	PA
		Total	00 ha 08 a 10 ca		

Toutes les surfaces ne sont pas attribuées, elles n'ont pas de vocation agricole ou pastorale, aucun exploitant ne désire les exploiter.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Ainsi fait et délivré,
Le Maire
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Javols (DE 2022 0009)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Javols

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Javols.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1er avril 2022

pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. CLAVEL Etienne 1er rang de priorité

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	B	210	00 ha 05 a 85 ca	LE BARRY	PA
JAVOLS	B	211	00 ha 11 a 11 ca	LE BARRY	PA
		Total	00 ha 16 a 96 ca		

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Ainsi fait et délivré,
Le Maire,
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Département de la Lozère (DE 2022 0010)

OBJET : Contrat Territorial 2022-2025 – Département de la Lozère

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département de la Lozère a lancé une démarche de contractualisation avec les collectivités locales de son territoire.

Cette contractualisation déterminera en particulier les engagements d'interventions financières du Département de la Lozère sur les projets d'investissement portés par la collectivité sur la période 2022-2025.

Afin de rédiger ce contrat, la collectivité doit proposer les projets d'investissements qu'elle souhaite porter en maîtrise d'ouvrage et la demande de subvention au Département de la Lozère qui leur correspond.

Vu le règlement des Contrats Territoriaux adopté par délibération du Conseil Général de la Lozère n° CD_21_1036 du 25 octobre 2021.

Après en voir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les projets inscrits dans le tableau ci-dessous.

Type	Localité	Intitulé	Montant HT	Année commencement travaux
Voirie	PeA	Réfection voirie	698 307	2022
Logement	La Chaze	Rénovation 2 logements « ancienne Mairie de La Chaze » (parcelle n° 047- ZN-116)	135 000	2022
Logement	Ste Colombe	Rénovation d'un logement Maison Communale Ste Colombe, parcelle n°142-ZC-0059	53 749	2023
Logement	Ste Colombe	Rénovation logement « Ancienne école de Couffinet » à Ste Colombe de Peyre, parcelle n°142-ZM-0058	150 000	2023
Assainissement	Javols	Station d'Epuration de Tiracols	200 000	2023
Assainissement	La Chaze	Station d'Epuration de Grandviala	237 000	2022
Assainissement	Aumont	Réseau de collecte eaux usées village de Lacroix	90 000	2024
AEP	PeA	Renforcement ressource eau potable- interconnexion de l 'UDI de Couffinet (excédentaire) vers l 'UDI du Contrandès (déficientaire)	16 500	2022
AEP	PeA	Recherches pour renforcement ressource en eau potable à partir d'un captage de la nappe d'accompagnement de la Rimeize	21 200	2022
Loisirs et équipements des communes	St Sauveur	Rénovation bureau de Poste de St Sauveur	63 500	2023
Cadre de vie	St Sauveur	Aménagement du village des Andes	131 000	2024
AEP	St Sauveur	Réfection du réseau AEP- Aménagement du village des Andes	30 000	2024
Cadre de vie	Fau	Aménagement du village de Beaugard	376 124	2025

Cadre de vie	Javols	Aménagement du village de Tiracols	410 000	2023
Cadre de vie	La Chaze	Aménagement du village de Grandviala	199 900	2022
AEP	La Chaze	Création du réseau AEP du village de Grandviala	127 700	2022
	PeA	Revitalisation du quartier de la Gare d'Aumont	2 039 661	2024
Loisirs et équipements des communes	Aumont	Construction terrains sportifs couverts	2 103 799	2022
Loisirs et équipements des communes	Fau	Renaissance de l'ancienne école du Fau en 3 espaces : 1- Associatif	705 000	2023
Logement	Fau	Renaissance de l'ancienne école du Fau en 3 espaces : 2- Logement	314 500	2023
Immobilier d'entreprise	Fau	Renaissance de l'ancienne école du Fau en 3 espaces : 3- Entreprise	149 750	2023
Projets touristiques	Fau	Création du gîte touristique ancien presbytère de Beaugard	397 429	2025
	Javols	Construction d'un Point Multiservices	579 780	2025
	Javols	Cheminement piétonnier Entrée de Javols	12 540	2022
	PeA	Restaurations urgentes petit patrimoine rural	45 845	2023
	PeA	Rénovations écoles publiques	139 800	2023
	PeA	Travaux de signalétique	184 196	2023
AEP	PeA	Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable	50 000	2022
Cadre de vie	Aumont	Aménagement La Croix	15 922	2024
AEP	PeA	Régularisation des captages AEP de Couffinet et des 4 Chemins	26 000	2022
			9 704 202	

PROPOSE d'inscrire ces projets dans le Contrat Territorial du Département de la Lozère.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire se rapportant à cette délibération

Pour extrait certifié conforme

**Le Maire,
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Cros (DE 2022_0011)

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Cros

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du village de Tiracols.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Deux exploitations sont présentes sur la section et une seule a fait une demande pour l'utilisation des biens de section à

vocation pastorale.

- Mme POUGET Gisèle qui est au 2^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Mr GRAVEJAT Régis qui est au 2^{ème} rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a pas d'exploitant au 1^{er} rang sur cette section.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendra cours le 1^{er} avril 2022

pour finir le ...31 mars 2028

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 39,72 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mme POUGET Gisèle

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	1086	00 ha 07 a 70 ca	LE CROS	L
JAVOLS	A	1295 partie	00 ha 41 a 00 ca	LE CROS	L
		Total	00 ha 48 a 70 ca		

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
JAVOLS	A	1046	00 ha 63 a 00 ca	LE CROS	L
		Total	00 ha 63 a 00 ca		

Toutes les surfaces ne sont pas attribuées, elles n'ont pas de vocation agricole ou pastorale, aucun exploitant ne désire les exploiter

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délivré,
Le Maire
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Régularisation des captages de Soulages, Hermet et Seguin et Nozières aval : poursuite de la procédure administrative (DE 2022 0012)

VU la délibération de conseil municipal de Ste Colombe de Peyre du 08 avril 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Soulages, Hermet et Seguin et de distribution d'eau potable au public – ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages

VU la délibération de comité syndical de SIAEP Aumont-la Chaze-Javols du 19 mai 2011 par lequel il engage les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection des captages

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-061-002 du 02 Mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique regroupant les captages de Seguin, l'Hermet, Soulages et Nozières aval,

Considérant les réunions du 07 juin 2021 et du 31 janvier 2022 avec l'ARS, la SAFER et les agriculteurs relatives aux discussions sur les observations de l'enquête,

Il a été discuté les points suivants :

Captages Soulages

Problématique : l'interdiction d'équipement entraînant l'attroupeement des animaux ne permet plus le nourrissage et l'abreuvement du bétail en pâture, prescription applicable à l'ensemble du PPR de ce captage.

Vis-à-vis de l'exploitation agricole de monsieur Sartre, cette interdiction entraîne une impossibilité de pâturage sur la parcelle n°5 section 142ZW sur laquelle sont implantés les PPI des captages. Sur cette parcelle et en limite Sud, deux abreuvoirs sont présents ; un alimenté par le trop-plein du collecteur principal des captages de Soulages et un second alimenté par un drain agricole situé à environ une cinquantaine de mètres du PPI le plus proche.

La dénivelé de la parcelle concernée présente une pente régulière vers le Sud pour une différence altimétrique comprise entre -10 et -5 mètres.

Considérant la configuration de la parcelle 142ZW n°5 et le fait que la délimitation du PPR est basée sur les limites de parcelle, il a été proposé :

- La délimitation du PPR ne sera pas modifiée par rapport au dossier d'enquête publique,
- L'interdiction dans le PPR-B concernant l'attroupeement des animaux sera modifiée de la manière suivante : « Sauf dans la partie Sud de la parcelle n°5 section 142ZW et à une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites des PPI, le parcage et toute pratique d'élevage ayant pour objet, ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris ... »,
- Le reste des interdictions et recommandations au sein des PPR-A et B étant inchangé.

Sachant que les drains se situent à une profondeur maximale voisine de 2 mètres, la distance de 20 mètres par rapport au PPI et la pente régulière de la parcelle permet d'autoriser les pratiques de concentration des animaux sur des zones situées à une hauteur altimétrique inférieure à celle des drains.

Captage Hermet

Problématique : l'interdiction d'équipement entraînant l'attroupeement des animaux ne permet plus le nourrissage et l'abreuvement du bétail en pâture, prescription applicable à l'ensemble du PPR de ce captage.

Cette restriction impacte l'activité agricole de monsieur Hermet sur les parcelles n° 54 et 55 section 142ZY. Pour cette zone de pâture, deux points ont été évoqués : un point d'abreuvement et de nourrissage temporaire dans la partie Sud-Ouest de la parcelle n°54 et la présence d'un abreuvoir alimenté par un drain dans la zone Nord-Est de la parcelle n°55.

Pour la première zone, considérant que celle-ci se situe à environ 300 mètres du PPI en limite du PPR, il a été proposé :

- La délimitation du PPR ne sera pas modifiée par rapport au dossier d'enquête publique,
- L'interdiction dans le PPR-A concernant l'attroupeement des animaux sera modifiée de la manière suivante :
« Sauf dans la limite Sud-Ouest de la parcelle n°54 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris ... »,
- Le reste des interdictions et recommandations au sein des PPR-A et B étant inchangé.

Pour la 2ème zone, Considérant que l'éloignement d'une zone potentiellement contaminante aux limites Nord-Est du PPR permet de diminuer l'impact d'une activité existante sur les eaux captées, il a été proposé :

- La délimitation du PPR ne sera pas modifiée par rapport au dossier d'enquête publique,
 - L'interdiction dans le PPR-B concernant l'attroupeement des animaux sera modifiée de la manière suivante :
« Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°58 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris ... »,
- Cette modification est assortie d'un engagement de la commune à mettre un place un dispositif de désinfection afin de garantir la sécurité sanitaire des eaux distribuées à partir du captage d'Hermet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Valide les modifications du Dossier d'Enquête Publique en ces termes :

Pour le captage de Soulages :

L'interdiction dans le PPR-B concernant l'attroupeement des animaux sera modifiée de la manière suivante : « Sauf dans la partie Sud de la parcelle n°5 section 142ZW et à une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites des PPI, le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet, ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris ... »,

Pour le captage de l'Hermet :

- L'interdiction dans le PPR-A concernant l'attroupeement des animaux sera modifiée de la manière suivante :
« Sauf dans la limite Sud-Ouest de la parcelle n°54 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris ... »,

- Le reste des interdictions et recommandations au sein des PPR-A et B étant inchangé.
L'interdiction dans le PPR-B concernant l'attroupeement des animaux sera complétée de « Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°58 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris ... » (proposition équivalente à celle faite pour la parcelle n°54).

Le conseil municipal s'engage à mettre un place un dispositif de désinfection afin de garantir la sécurité sanitaire des eaux distribuées à partir du captage d'Hermet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout docume nécessaire se rapportant à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Agent recenseur (DE 2022 0013)

OBJET : Agent recenseur

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération 07/12/2022 portant création d'emploi d'agents recenseurs,

Considérant qu'un agent recenseur n'a pas honoré sa mission de recensement sur le secteur qu'il lui avait été attribué et qu'il y a eu lieu de proposer cette mission à M. Christian DARDE, agent recenseur déjà en place, afin que le recensement puisse s'effectuer dans les délais,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide d'attribuer la rémunération prévue de cet agent à M. Christian DARDE, agent recenseur en place ayant accepté de faire le recensement de ce secteur en plus de celui attribué.

Article 2 : Fixe la rémunération de M. Christian DARDE à 2 000 € (soit 2 x 1 000 €)

Article 3 : Donne délégation utile à Monsieur le Maire pour les formalités administratives et financières découlant de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe (DE 2022 0014)
**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère classe
A TEMPS NON COMPLET (23/35èmes)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu l'avis du CT en date du 02/12/2021

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 avril 2021 (dernier vote du budget),

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (23 heures hebdomadaires), pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal territorial ,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (23 heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du **01/07/ 2022** :

Filière : TECHNIQUE /

Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE (cat.C) /

Grade : **ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} classe**

= Création d'un poste à temps non complet (23/35èmes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal à temps non complet 23/35èmes au 01/07/2022 et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet 23/35ème pour les fonctions d'adjoint technique créé antérieurement. (DELIB 2020-0117)

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, et notamment de son 3°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M. correspondant au grade et éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau V.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme
Le Maire
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Demande de dérogation au RNU : CU Opérationnel de la SARL CESSI (M. Georges BESSON) N° cub 048 009 22 C0025 - Commune déléguée de la Chaze de Peyre (DE 2022 0015)

OBJET : Demande de dérogation au RNU : CU opérationnel de la Sarl CESSI (M. Georges BESSON)

N° CUB 048 009 22 C0025 - Commune déléguée de La Chaze de Peyre

Monsieur le maire informe qu'un Certificat d'Urbanisme (CUB) a été déposé le 12/10/21 par la Sarl CESSI, représentée par M. Georges BESSON , sur la parcelle cadastrée section 047 ZR 132 au lieudit les Fons sur la commune déléguée de de la Chaze de Peyre, pour un projet de construction de trois maisons d'habitation.

Le CUB a été porté défavorable par les services de l'Etat délégué en Département, IA DDT Pôle Ouest de Marvejols (CUB 048 009 21 C0087) pour les motifs suivants :

- Le projet de construction est situé sur un terrain éloigné du hameau des Fons et il n'est pas situé en continuité d'un groupe de constructions existantes, ce qui favoriserait une dissémination de l'urbanisation,
- La parcelle n'est pas desservie par les réseaux,
-

Considérant que la parcelle peut être desservie par une voie communale via la parcelle 047 ZR 130 et qu'elle peut être viabilisée (eau et électricité – extension réseaux : environ 50 m)

Vu l'avis favorable du SPANC,

Après un exposé de Monsieur Denis GRAS, maire déléguée de La Chaze de Peyre,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la nouvelle demande de CU opérationnel de la Sarl CESSI, représentée par M. Georges BESSON, déposée en mairie le 25/02/22, **N° CU 048 009 22 C 0025** pour son projet de construction d'une maison d'habitation,

Considérant que l'article 33 de la Loi Urbanisme et Habitat permet de déroger dans les Communes soumises au règlement national d'urbanisme, à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux et des groupes de constructions

traditionnelles ou d'habitations existantes dans les conditions définies au 4° de l'article L111.1.2 du Code de l'Urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières avec la préservation des paysages,

Considérant que l'article L111.1.2 (4^{ème} alinéa) du Code de l'Urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations à l'extérieur de la partie actuellement urbanisée, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique et qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 du Code de l'Urbanisme,

DELIBERE

Article 1 :

- Estime qu'il est de l'intérêt de la Commune de déroger, à titre exceptionnel, au principe de la règle de constructibilité limitée, comme le permet l'article 33 de la loi Urbanisme et Habitat,

Article 2 :

- Donne un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Participation de la commune de Peyre en Aubrac aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Privée (DE 2022 0016)

Objet : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE PEYRE EN-AUBRAC AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE –

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.442-5 du Code de l'Education qui impose à la commune d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire,

VU la transformation du contrat simple du 31 Août 1961 modifié en contrat d'association à compter de la rentrée scolaire 1996/1997 pour l'école privée d'AUMONT-AUBRAC,

VU la délibération du 13/12/18 du Conseil de la Commune de Peyre en Aubrac fixant la participation financière à 650 € par élève,

Considérant l'évolution du coût de fonctionnement par élève scolarisé au niveau des trois écoles publiques situées sur le territoire de la Commune de Peyre en Aubrac,

DELIBERE:

Article 1 :

– fixe, à compter du **2^{ème} trimestre 2022**, la participation à **800 €** (huit cent euros) par élève domicilié sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac et **pour une année scolaire**

Article 2 :

- Cette participation sera versée chaque fin de trimestre scolaire.

Article 3 :

- Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Madame la Directrice de l'Ecole Privée d'AUMONT.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Acquisition parcelle 183 D 1895 - Commune déléguée de Saint-Sauveur de Peyre (DE 2022 0018)

Objet : ACQUISITION PARCELLE 183 D 1895

– Commune Déléguée de Saint sauveur de Peyre -

Le Maire expose au Conseil que l'Etat envisage de vendre un bien immobilier situé sur la Commune de Peyre en Aubrac – commune déléguée de St sauveur de Peyre -, cadastrée 183 D 1895, en nature non bâtie boisée d'une superficie de 4 308 m². Le Prix de vente de ce bien est fixé à 1 000 € HT- lettre de la DGFIP de la Lozère du 16/02/22 -

Il précise qu'en application des articles L 240-1 et L 240-3 du Code de l'Urbanisme qui accordent aux communes et aux EPCI titulaires du droit de préemption urbain une priorité d'acquisition sur les projets de cession des biens de l'Etat, la priorité d'acquisition de ce bien est accordée à la Commune de Peyre en Aubrac

Cette priorité d'acquisition qui est accordée à la Commune de Peyre en Aubrac doit être réalisée dans le cadre d'un des projets prévus à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme

Il est également précisé que si la Commune décide de poursuivre cette acquisition, une clause d'intéressement sera insérée dans l'acte notarié, qui prévoit, qu'en cas de mutation de tout ou partie du bien par la Commune dans les deux ans de l'acte d'acquisition à un prix ou valeur supérieure au prix stipulé dans l'acte, la Commune versera à l'Etat un intéressement correspondant à 50% de la plus-value réalisée

Après un exposé de M. Michel GUIRAL, Maire Délégué de St Sauveur de Peyre,

Le Conseil Municipal,

DELIBERE :

Article 1 :

– Approuve l'acquisition de la **parcelle cadastrée 183 D 1895** – commune déléguée de Saint Sauveur de Peyre -, en nature non bâtie boisée, d'une superficie de 4 308 m² **au prix de 1 000 € HT.**

Article 2 :

- La dépense résultant de cette délibération, fera l'objet d'une inscription au budget 2022 – Budget principal -

Article 3 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Classement dans le domaine public d'une partie des parcelles - section 009-060 AI N°184 et 185 -Commune déléguée du Fau de Peyre (DE 2022 0019)

Annule et remplace la délibération 2022-0017 : erreur matérielle

**OBJET : Classement dans le domaine public d'une partie des parcelles
section 009- 060 AI N° 184 et 185
Commune déléguée de Fau de Peyre**

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 03/03/20 N° 2020-0024 approuvant le classement dans le domaine public d'une partie des parcelles section 009-060 A N° 80 et 119 – commune déléguée de Fau de Peyre -

VU le projet de construction de Mme TAIX Sylvie sur sa parcelle cadastrée section 009-060 AI N° 120,

VU le certificat d'urbanisme N° CUB 048 009 20 C0021 accordé le 26/05/20,

VU l'extrait du plan cadastral fourni par la FGDFIP de MENDE, établi le 26/08/21, d'après le document d'arpentage dressé par la Cabinet SOGEXFO, géomètre-expert -

Considérant que ce projet nécessite la création d'un accès sur les parcelles section 009-060 AI N° 184 et 185 – domaine privé de la Commune de Peyre en Aubrac –,

Après un exposé du Maire,

DELIBERE

Article 1 :

- Approuve le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section 009-060 AI N°184 - superficie : 07 m² - et section 009-060 AI N°185 – superficie : 18 m² - définies dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Don Financier pour l'Hôpital Lozère à destinatin de la populaiton ukrainienne (DE 2022 0020)

Objet : DON FINANCIER pour l'HÔPITAL LOZERE à destination de la population ukrainienne

Le Maire expose au Conseil Municipal que, compte tenu de la situation de crise en Ukraine, l'Hôpital Lozère a fait l'acquisition de médicaments et de matériel médical à destination de la population Ukrainienne

Il propose de s'associer à cette opération et de faire un don financier à l'Hôpital Lozère

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

– Décide de faire un don financier de **1 500 €** à l'Hôpital Lozère afin d'acheter des médicaments ou du matériel médical à destination de la population Ukrainienne

Article 2 :

- Cette dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au budget 2022 – budget principal
-

Article 3 :

- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces se rapportant à cette délibération

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0